

Dossier n° CV-10-8561-00CL

Signature Aluminum Canada Inc.

TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
Le 5 mai 2010

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(RÔLE COMMERCIAL)

DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE,

ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

TROISIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL
PRÉSENTÉ PAR FTI CONSULTING CANADA INC.
EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR

SOMMAIRE DE LA RECOMMANDATION RELATIVE AU PLAN

1. Le présent rapport et les pièces qui y sont jointes contiennent des renseignements importants que les Créanciers visés devraient lire et étudier attentivement. Les termes définis utilisés dans le sommaire ont le sens qui leur est donné dans le rapport.
2. De l’avis du Contrôleur, la mise en œuvre du Plan représente la seule possibilité d’obtenir une distribution sur les Réclamations prouvées des Créanciers visés, sauf les montants que les Créanciers Employés pourraient avoir le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* advenant la faillite du Requérant ou les paiements aux Régimes CSFO qui pourraient être faits au Fonds de garantie des prestations de retraite. Pour être mis en œuvre, le Plan doit être approuvé par les deux tiers en valeur et la majorité en nombre des Créanciers avec droit de vote admissibles présents et votant en personne ou par procuration à l’assemblée des créanciers.

3. Le Contrôleur a fait une estimation des distributions sur les Réclamations prouvées des Créanciers visés advenant la mise en œuvre du Plan, en supposant que toutes les réclamations non résolues seront résolues au profit du réclamant. Les recouvrements estimatifs sont les suivants :

Réclamation prouvée (en milliers de dollars)	Nombre de Créanciers	Recouvrement estimatif approximatif
>250	16	<2 %
100-250	15	2 %-4 %
50-100	79	4 %-7 %
25-50	124	7 %-14 %
10-25	153	14 %-33 %
5-10	52	33 %-60 %
1-5	147	60 %-99 %
<1	146	100 %

4. Le Contrôleur a calculé les distributions estimatives aux Créanciers identifiés comme des employés antérieurs du Requéranant d'après les renseignements disponibles à l'heure actuelle. Ces calculs indiquent que les distributions aux Créanciers Employés dans le cadre du Plan seraient égales ou supérieures aux montants que les Créanciers Employés pourraient recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* advenant la faillite du Requéranant.
5. Pour les motifs indiqués dans le présent rapport, le Contrôleur est d'avis que l'approbation du Plan est à l'avantage des Créanciers visés détenant des Réclamations prouvées et recommande respectueusement à ces Créanciers de voter pour le Plan.

INTRODUCTION

6. Le 29 janvier 2010, Signature Aluminum Canada Inc. (« **Signature** » ou « **Requéranant** ») a fait une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »), et l'honorable juge Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« **Tribunal** ») a rendu une ordonnance initiale (« **Ordonnance initiale** ») accordant, entre autres, une suspension des

procédures à l'encontre du Requéant jusqu'au 26 février 2010 (« **Période de suspension** ») et nommant FTI Consulting Canada Inc. comme contrôleur (« **Contrôleur** »). Les procédures intentées par le Requéant en vertu de la LACC seront appelées dans les présentes les « **Procédures en vertu de la LACC** ».

7. Dans le cadre de la demande d'Ordonnance initiale, le Requéant a soumis à l'approbation du Tribunal un Processus de mise en vente (défini dans l'Ordonnance initiale) en vue de la vente de l'entreprise et des actifs du Requéant. Conformément au paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale, le Processus de mise en vente a été approuvé et le Requéant et le Contrôleur ont été autorisés à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou utiles pour procéder au Processus de mise en vente.
8. Le 25 février 2010, l'honorable juge Karakatsanis a rendu des ordonnances approuvant un processus de détermination et d'évaluation des réclamations à l'encontre du Requéant (« **Procédure de réclamation** » et « **Décret de procédure de réclamation** ») et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 14 mai 2010.
9. Le 18 mars 2010, l'honorable juge Karakatsanis a rendu une ordonnance approuvant la phase II (« **Phase II** ») du Processus de mise en vente (« **Ordonnance relative à la Phase II** ») et fixant la date limite finale pour la présentation des offres à 17 h, heure de Toronto, le 6 avril 2010 (« **Date limite finale de présentation des offres** »).
10. Les paragraphes 16 à 22 du Rapport antérieur au dépôt daté du 28 janvier 2010 de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur proposé, (« **Rapport antérieur au dépôt** ») décrivaient la Convention de soutien du Plan (« **CSP** ») aux termes de laquelle Biscayne, un des créanciers garantis du Requéant (« **Commanditaire du Plan** »), s'est engagée à soutenir la restructuration des activités et des exploitations du Requéant soit en

commanditant un plan de transaction et d'arrangement soit, à son gré et avec 324, en procédant à l'acquisition des actifs du Requéranant selon la convention d'achat d'actifs type (« **Offre de crédit** ») qui est jointe à la CSP. Un exemplaire du Rapport antérieur au dépôt (sans les pièces) est joint aux présentes en tant que Pièce A pour plus de commodité.

11. Le présent document, soit le troisième rapport du Contrôleur, vise à informer le Tribunal :

- a) des encaissements et des décaissements du Requéranant pour la période du 22 février 2010 au 2 mai 2010;
- b) des prévisions de trésorerie révisées du Requéranant pour la période du 3 mai 2010 au 13 juin 2010 (« **Prévisions du 3 mai** »);
- c) des avis indépendants quant à la validité et au caractère exécutoire des différentes sûretés respectivement détenues par 324, Biscayne et HIG (collectivement, « **Prêteurs de premier rang garantis** ») établies par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques indépendants du Contrôleur (« **Conseillers juridiques du Contrôleur** »);
- d) des résultats de la Phase II du Processus de mise en vente;
- e) des mesures prises par le Requéranant en ce qui concerne la liquidation totale ou partielle des régimes de retraite enregistrés suivants :
 - i) le régime de retraite des employés salariés de Signature Aluminum Canada Inc., Règlement n° 0311035 de la Commission des services financiers de l'Ontario (« **CSFO** ») (« **Régime des employés salariés** »);
 - ii) le régime de retraite des employés horaires de Signature Aluminum Canada Inc., Richmond Hill, Règlement

n° 0931642 de la Commission des services financiers de l'Ontario (« **Régime Richmond Hill** » et, avec le Régime des employés salariés, « **Régimes CSFO** »); et

iii) le Régime de Retraite des Employés d'Usine de Sainte-Thérèse, Règlement n° 27145 de la Régie des rentes du Québec (« **Régime Ste-Thérèse** »);

- f) de l'état d'avancement de la Procédure de réclamation;
 - g) du Plan de transaction et d'arrangement proposé du Requérant daté du 4 mai 2010 (« **Plan** »);
 - h) de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de sa recommandation à cet égard;
 - i) de la demande du Requérant en vue d'obtenir une Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers afin d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci (« **Ordonnance relative à l'Assemblée** ») et la recommandation du Contrôleur à cet égard; et
 - j) de la demande du Requérant en vue d'obtenir la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 11 juin 2010, ainsi que de la recommandation du Contrôleur à cet égard.
12. Pour établir le présent rapport, le Contrôleur s'est fondé sur l'information financière non vérifiée du Requérant, les livres et registres du Requérant, certaines données financières établies par le Requérant et des entretiens avec les membres de la direction du Requérant. Le Contrôleur n'a pas vérifié ou examiné cette information ni tenté par ailleurs d'en vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité. En conséquence, le Contrôleur n'exprime aucun avis et ne donne aucune autre forme d'assurance quant à l'information contenue dans le présent rapport ou utilisée pour l'établir. L'information financière

prospective présentée ou utilisée aux fins de l'établissement du présent rapport est fondée sur les hypothèses de la direction quant à des événements futurs; les résultats réels peuvent différer des prévisions et ces variations peuvent être importantes.

13. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens. Les termes commençant avec une majuscule et non définis autrement dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la CSP, dans les rapports antérieurs déposés dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC ou dans le Plan.

ANTÉCÉDENTS

14. Des renseignements sur les antécédents du Requérant, la structure de son capital social, ses activités et ses résultats financiers, ses actifs et passifs importants et les causes de ses difficultés financières sont présentés dans la déclaration sous serment de Parminder Punia faite le 28 janvier 2010 qui a été déposée dans le cadre de la demande initiale en vertu de la LACC et dans le Rapport antérieur au dépôt. Ces deux documents peuvent être consultés sur le Site Web du Contrôleur à l'adresse <http://cfcanada/fticonsulting.com/signature>.
15. Des exemplaires des rapports antérieurs du Contrôleur déposés dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC qui donnent des précisions sur les faits nouveaux importants survenus depuis l'introduction des Procédures en vertu de la LACC et les résultats d'exploitation sont également disponibles sur le Site Web du Contrôleur.

ENCAISSEMENTS ET DÉCAISSEMENTS POUR LA PÉRIODE ALLANT JUSQU'AU 2 MAI 2010

16. Le flux de trésorerie réel du Requérant pour la période du 22 février 2010 au 2 mai 2010 a été inférieur d'environ 0,5 M\$ US par rapport aux Prévisions du 21 février déposées en tant que Pièce B du Premier rapport. Les encaissements et décaissements sont présentés en dollars américains et sont résumés ci-dessous :

	Prévisions	Données réelles	Écart
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
Encaissements			
Ventes et comptes clients	14 047,0	13 652,9	(394,1)
Encaissements intersociétés	0,0	0,0	0,0
Impôts et taxes	286,8	278,6	(8,2)
Autres	0,0	435,9	435,9
Total des encaissements	14 333,8	14 367,4	33,6
Décaissements			
Matières premières – métaux	7 234,5	8 042,6	(808,1)
Matières premières – autres	616,5	470,8	145,7
Paie et avantages sociaux	2 930,5	1 079,7	1 850,8
Paie et avantages sociaux	1 872,1	2 280,5	(408,4)
Frais d'exploitation	1 313,7	1 550,1	(236,4)
Frais de vente et frais généraux et administratifs	932,5	554,7	377,8
Autres frais non récurrents	137,0	866,8	(729,8)
Impôts et taxes	350,8	445,2	(94,4)
Frais juridiques et honoraires professionnels	958,5	1 291,1	(332,6)
Frais bancaires et intérêts	0,0	0,0	0,0
Dépenses en immobilisations	129,5	60,4	69,1
Total des décaissements	16 475,6	16 641,9	(166,3)
Flux net de trésorerie avant le Financement DEP	(2 141,8)	(2 274,5)	(132,7)
Avances DEP	0,0	0,0	0,0
Remboursements DEP	0,0	0,0	0,0
Flux net de trésorerie	(2 141,8)	(2 274,5)	(132,7)
Trésorerie d'ouverture	3 276,1	3 276,1	0,0
Flux net de trésorerie	(2 141,8)	(2 274,5)	(132,7)
Trésorerie de fermeture	1 134,3	1 001,6	(132,7)

17. Voici des explications sur les principaux écarts entre le montant réel des encaissements et des décaissements comparativement aux Prévisions du 21 février :

- a) L'écart négatif de 0,4 M\$ US à l'égard des ventes et comptes clients est principalement imputable au montant plus élevé que prévu des recouvrements provenant de débiteurs de tiers, lequel a été compensé par le non-recouvrement de comptes de Shapes d'une valeur de 1,3 M\$ US qui sont actuellement soustraits des frais de fabrication dus à Shapes et inclus dans le flux de trésorerie à titre de paiements intersociétés (fabrication);
- b) L'écart positif de 0,4 M\$ US pour le poste Autres est attribuable à la réception de remboursements au titre de la TPS, qui n'étaient pas inclus dans le flux de trésorerie initial puisqu'on ne savait pas quand ces remboursements seraient reçus ni s'ils seraient reçus;
- c) L'écart négatif de 0,8 M\$ US au chapitre des matières premières – métaux est principalement imputable aux prix des métaux plus élevés que prévu;
- d) Comme il est indiqué ci-dessus, l'écart positif de 1,9 M\$ US à l'égard des paiements intersociétés – fabrication provient des travaux de fabrication effectués par Shapes pour le compte du Requéant. Le Requéant continue de gérer cette dette, qui est actuellement soustraite de la créance de Shapes envers le Requéant;
- e) L'écart négatif de 0,4 M\$ US à l'égard de la paie et des avantages sociaux est imputable à des retards dans la réduction des effectifs et des avantages sociaux et constitue un écart permanent;
- f) L'écart positif de 0,4 M\$ US pour le poste Frais de vente et frais généraux et administratifs est principalement attribuable au moment où les paiements ont été reçus; et

- g) L'écart négatif de 0,7 M\$ US au chapitre des autres frais non récurrents provient du versement à des employés licenciés de paiements d'un montant plus élevé que prévu au titre de la paie de vacances et constitue un écart permanent.

FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS JUSQU'AU 13 JUIN 2010

18. Les Prévisions du 3 mai jointes aux présentes en tant que Pièce B indiquent un flux net de trésorerie positif de 0,4 M\$ US pour la période du 3 mai 2010 au 13 juin 2010 et un solde de trésorerie minimum d'environ 0,7 M\$ US pour cette période. Les Prévisions du 3 mai sont présentées en dollars américains et sont résumées ci-dessous :

	Total (en milliers de dollars)
Encaissements	
Ventes et comptes clients	9 827,9
Encaissements intersociétés	0,0
Impôts et taxes	200,6
Autres	0,0
Total des encaissements	10 028,5
Décaissements	
Matières premières – métaux	4 501,4
Matières premières – autres	317,1
Paiements intersociétés	1 126,8
Paie et avantages sociaux	1 176,9
Frais d'exploitation	573,9
Frais de vente et frais généraux et administratifs	557,6
Autres frais non récurrents	7,5
Impôts et taxes	416,6
Frais juridiques et honoraires professionnels	807,5
Frais bancaires et intérêts	0,0
Dépenses en immobilisations	102,0
Total des décaissements	9 587,3
Flux net de trésorerie avant le Financement DEP	441,2
Avances DEP	0,0
Remboursements DEP	0,0
Flux net de trésorerie	441,2
Trésorerie d'ouverture	1 001,6
Flux net de trésorerie	441,2
Trésorerie de fermeture	1 442,8

AVIS INDÉPENDANT SUR LES SÛRETÉS DES PRÊTEURS DE PREMIER RANG GARANTIS

19. Comme il est indiqué précédemment, on a demandé aux Conseillers juridiques du Contrôleur de procéder à un examen des sûretés détenues par les Prêteurs de premier rang garantis. Le Contrôleur a maintenant reçu des avis indépendants des Conseillers juridiques du Contrôleur sur les sûretés détenues par chacun des Prêteurs de premier rang garantis. Ces avis sont assujettis aux réserves et aux hypothèses qui y figurent. Une description de chacun de ces avis (collectivement, « **Avis sur les sûretés** ») est présentée à la Pièce C jointe aux présentes.
20. Le tableau suivant présente un résumé des sûretés valides et opposables détenues par les Prêteurs de premier rang garantis :

Partie titulaire d'une sûreté	Ontario		Québec	
	Biens immeubles	Biens meubles	Biens immeubles	Biens meubles
H.I.G. Bayside Debt & LBO Fund II, L.P.	Oui	Oui	Oui	Oui
Biscayne Metals Finance, LLC	Oui	Oui	s.o. (aucun enregistrement n'a été fait)	Oui
3241715 Nova Scotia Limited	Oui ¹	Oui	Aucun avis ²	Aucun avis ²

1. L'avis enregistré à l'encontre du bien immeuble de Signature en Ontario ne revêt pas la forme d'une charge ou d'une hypothèque grevant un bien-fonds conformément aux exigences de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* (Ontario) mais constitue bel et bien une sûreté en equity opposable à un syndic de faillite.

2. Compte tenu de l'avis de la juge Alary de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Positron Technologies Inc., Ogilvy Renault ne peut exprimer d'avis quant à savoir si l'hypothèque en question est valide et opposable en vertu des lois de la province de Québec.

21. Il appert donc, de l'avis des Conseillers juridiques du Contrôleur, que les Prêteurs de premier rang garantis détiennent une sûreté valide et opposable grevant tous les actifs du Requérent.

RÉSULTATS DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE MISE EN VENTE

22. Le Contrôleur a présenté les résultats de la Phase I du Processus de mise en vente aux paragraphes 8 à 19 de son Deuxième rapport, dont un exemplaire (sans les pièces) est joint aux présentes en tant que Pièce D pour plus de commodité.
23. Comme il est indiqué précédemment dans le présent Rapport, la Date limite finale de présentation des offres a été fixée à 17 h, heure de Toronto, le 6 avril 2010, conformément à l'Ordonnance relative à la Phase II. La Phase II du Processus de mise en vente s'est déroulée comme le prévoit l'Ordonnance relative à la Phase II. Plusieurs parties ont procédé à une vérification diligente pendant la Phase II mais malheureusement, aucune offre n'a été reçue.
24. Au cours du Processus de mise en vente, le Contrôleur a également demandé et obtenu des évaluations indépendantes des actifs immobiliers et des offres de liquidation du Requéran à l'égard des immobilisations corporelles du Requéran. Comme il est décrit plus loin dans le présent rapport, la valeur de liquidation des actifs du Requéran est inférieure à la valeur des réclamations des Prêteurs de premier rang garantis.
25. En conséquence, le Requéran, avec l'accord du Commanditaire du Plan et des Prêteurs de premier rang garantis, a l'intention de procéder à présentation du Plan conformément aux modalités de la CSP.

LIQUIDATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ENREGISTRÉS

LES RÉGIMES CSFO

26. Depuis la date de l'Ordonnance initiale, le Requérant et le Contrôleur sont en pourparlers avec la CSFO relativement à la possibilité de liquider le Régime Richmond Hill et de liquider partiellement les volets à prestations déterminées et à contributions déterminées du Régime des employés salariés pour les employés qui ont été licenciés.
27. Les parties ont également discuté de la nomination d'un administrateur remplaçant pour chacun des Régimes CSFO. Les parties étaient d'avis que la nomination d'un administrateur remplaçant faciliterait la participation et la représentation des prestataires de rentes de retraite dans le cadre du Plan et le vote sur celui-ci.
28. Le 18 mars 2010, après avoir obtenu l'accord du Requérant et du Contrôleur de lever la suspension des procédures en vertu de la LACC, la CSFO a donc signifié des avis, conformément au paragraphe 89(5) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (« **LRR** »), de son intention de rendre un ordre exigeant i) la liquidation du Régime Richmond Hill, et ii) la liquidation partielle des volets à prestations déterminées et à contributions déterminées du Régime des employés salariés. Le Contrôleur a été avisé par la CSFO que ces ordres seraient rendus le 26 ou le 27 avril 2010.
29. Après la Date limite finale de présentation des offres, le Requérant a informé la CSFO qu'aucun acheteur désireux de poursuivre l'exploitation de l'entreprise ne s'était manifesté au cours du Processus de mise en vente des usines de Richmond Hill ou de Ste-Thérèse. En même temps, le Requérant a confirmé son intention de centraliser ses activités seulement à son usine de Pickering et de procéder au dépôt d'un Plan. La CSFO a fait savoir qu'elle avait l'intention de nommer Morneau Sobeco (« **Morneau** ») pour agir à titre d'administrateur remplaçant des Régimes CSFO en vertu de l'article 71 de

la LRR. Le 26 avril 2010, la CSFO a confirmé la nomination de Morneau. Le Requéranant a avisé le Contrôleur qu'il prévoyait que le reste du Régime des employés salariés commencerait à être liquidé avant l'assemblée des créanciers.

30. Le Contrôleur a informé Morneau des événements entourant les Procédures en vertu de la LACC, du Processus de mise en vente et du Plan. Des réclamations « représentatives » des montants dus au titre des Régimes CSFO ont été déposées par le Requéranant en sa qualité d'administrateur du régime avant la Date limite de dépôt des Réclamations. Le Contrôleur travaillera avec Morneau et le Requéranant pour en venir à une entente quant au montant des réclamations relatives aux Régimes CSFO aux fins du vote et des distributions.

LE RÉGIME STE-THÉRÈSE

31. Le Requéranant a avisé le syndicat représentant la plupart des employés de l'installation de Ste-Thérèse ainsi que la Régie des Rentes (l'équivalent québécois de la CSFO) (« **Régie** ») de son intention de liquider le Régime Ste-Thérèse à compter du 11 décembre 2009. Le Conseil du Requéranant a aussi adopté une Résolution confirmant la liquidation du régime.
32. Le Requéranant a retenu les services d'un consultant pour rédiger et envoyer les avis requis en vertu des lois québécoises sur les régimes de retraite afin d'entreprendre le processus de liquidation à l'égard du Régime Ste-Thérèse. Il est prévu que ces avis seront envoyés sous peu.
33. Le Requéranant a l'intention de continuer à communiquer avec la Régie tout au long du processus de liquidation.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

34. Le Contrôleur, en collaboration avec le Requérant, a commencé à mettre en œuvre la Procédure de réclamation. Conformément aux paragraphes 2 et 8 du Décret de procédure de réclamation :
- a) Le 26 février 2010, le Décret de procédure de réclamation a été affiché sur le site Web du Contrôleur;
 - b) Le 2 mars 2010, le Contrôleur a envoyé un Avis aux Créanciers et un Avis de réclamation à chaque Créancier connu;
 - c) Le Contrôleur a publié l’Avis aux Créanciers dans l’édition nationale du *Globe and Mail* le 3 mars 2010 et dans *La Presse* le 4 mars 2010;
 - d) Le 17 mars 2010, un Avis aux Créanciers et un Avis de réclamation ont été envoyés par la poste à chacun des employés licenciés en permanence le 8 mars 2010;
 - e) Le 6 avril 2010, un Avis aux Créanciers et un Avis de réclamation ont été envoyés par la poste à chacun des employés licenciés en permanence entre le 24 mars et le 31 mars 2010; et
 - f) En outre, le Contrôleur a remis un Avis aux Créanciers et un Avis de réclamation ou une Preuve de réclamation aux autres créanciers identifiés par le Requérant de temps à autre.
35. Depuis la Date limite de dépôt des Réclamations, le Contrôleur, en consultation avec le Requérant, procède activement à l’examen des Preuves de réclamation et des Avis de contestation reçus.

36. À la date du présent rapport, les Réclamations sont résumées de la manière suivante :

Catégorie	Avis envoyés/ Réclamations déposées		Réclamations non résolues		Réclamations autorisées	
	N ^{bre}	Valeur	N ^{bre}	Valeur	N ^{bre}	Valeur
Créanciers de premier rang garantis	3	102 190 814,94 \$	0	0,00 \$	3	102 190 814,94 \$
Autres Créanciers garantis	2	197 446,11 \$	2	197 446,11 \$	0	0,00 \$
Autres Parties liées	2	13 678 136,61 \$	1	13 575 504,37 \$	1	102 632,24 \$
Créanciers non garantis	732	32 779 231,91 \$	148	17 494 382,19 \$	584	15 269 109,39 \$

LE PLAN

37. Le paragraphe 3 de l'Ordonnance initiale stipule ce qui suit :

[traduction] « LA COUR ORDONNE QUE le Requérant ait le pouvoir de déposer et puisse, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, déposer auprès de la Cour un plan de transaction ou d'arrangement (« Plan ») intervenu entre, notamment, le Requérant et une ou plusieurs catégories de ses créanciers garantis et/ou non garantis selon ce qu'il jugera approprié. ».

38. Un exemplaire du Plan est joint aux présentes en tant que Pièce E. Les principales modalités du Plan sont résumées ci-dessous :

- a) Une transaction a été opérée à l'égard de toutes les réclamations à l'encontre de Signature, à l'exception des Réclamations exclues;
- b) Aux fins de l'examen du Plan, du vote sur celui-ci et de la réception d'une distribution aux termes de celui-ci, les Réclamations visées des Créanciers sont réunies au sein d'une même catégorie. Une Réclamation visée est une Réclamation qui n'est pas une Réclamation exclue;

- c) Le Plan n'opère pas de transaction, et ne ne donne de libération ou de quittance, à l'égard des Réclamations exclues. Les Réclamations exclues sont :
- i) les Réclamations relatives à des produits et/ou à des services fournis au Requéran à compter de la Date du dépôt;
 - ii) les Réclamations de la nature de celles qui sont garanties par la Charge d'administration ou la Charge du Prêteur DEP;
 - iii) les Réclamations de la Couronne;
 - iv) les Réclamations garanties, pour autant qu'elles soient des Réclamations prouvées;
 - v) les Réclamations des Parties liées; et
 - vi) les Réclamations se rapportant au Régime de retraite de Pickering non visé.
- d) Le Plan prévoit le paiement, par le Commanditaire du Plan, du Fonds de soutien du Plan d'un montant de 1,95 M\$ (qui, comme l'a déclaré le Commanditaire du Plan, sera versé au Contrôleur avant la motion du requérant retournable le 11 mai 2010), lequel sera distribué aux Créanciers détenant des Réclamations prouvées en règlement final et intégral de ces Réclamations prouvées. Chaque Créancier détenant une Réclamation prouvée recevra une distribution en espèces d'un montant égal :
- i) à la Distribution de base, soit 100 % du montant de sa Réclamation prouvée qui est inférieure ou égale à 1 000 \$ CA plus 50 % du montant de la Réclamation

prouvée qui est supérieure à 1 000 \$ CA mais inférieure ou égale à 4 750 \$ CA; et

- ii) à la Distribution proportionnelle, soit la part proportionnelle de ce Créancier, calculée selon le solde des Réclamations prouvées impayées après la Distribution de base, du solde du Fonds de soutien du Plan, déduction faite des montants versés à l'égard de la Distribution de base;
- e) Les Distributions prévues par le Plan seront versées par le Contrôleur à partir du Fonds de soutien du Plan. Le Plan prévoit la possibilité d'une Distribution provisoire et d'une Distribution finale lorsque toutes les Réclamations contestées auront été établies définitivement.
- f) Le Plan prévoit le paiement de certaines Réclamations de la Couronne, conformément aux exigences du paragraphe 6(3) de la LACC;
- g) Comme le Requérent est à jour en ce qui concerne le paiement des salaires et des cotisations pour services courants à l'égard des régimes de retraite, il n'existe aucun montant impayé du genre de ceux qui doivent être payés conformément aux paragraphes 6(5) ou 6(6) de la LACC et il n'était pas nécessaire que ces paiements soient prévus dans le Plan;
- h) Le Plan ne prévoit aucun paiement pour les réclamations en equity;
- i) Le Plan prévoit que des libérations ou des quittances seront accordées par chaque Personne ou entité qui détient une Réclamation (qu'il s'agisse ou non d'une Réclamation prouvée) contre le Requérent ou des titres de participation dans le Requérent, et chaque Personne ou entité qui détient une Réclamation libère le Requérent, les Parties

liées¹, le Contrôleur et, sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC, leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, conseillers professionnels (y compris des conseillers juridiques) et sociétés du même groupe respectifs ainsi que leurs biens respectifs, et toute personne qui peut demander une contribution ou une indemnité à l'encontre du Requéran, des Parties liées ou du Contrôleur, à l'égard de la totalité des demandes, créances, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, saisies-exécutions, charges et autres recouvrements se rapportant à un engagement, à une obligation, à une mise en demeure ou à une cause d'action de n'importe quelle nature, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non, prévus ou imprévus, existants ou nés après les présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, une affaire ou quelque autre fait déjà survenu ou survenant à la Date de mise en œuvre du Plan ou avant et concernant le Requéran ou encore concernant ses biens, ses activités commerciales ou internes, le Plan, les Procédures en vertu de la LACC ou les Modalités DEP ou en découlant ou s'y rapportant; toutefois, aucune disposition n'a pour effet :

- i) de libérer quelque Personne que ce soit en cas de fraude, de négligence grave, d'inconduite volontaire ou de conduite criminelle;
- ii) de donner une libération à l'égard d'une Réclamation exclue; ni

¹ Le Contrôleur a été informé par le Requéran que les libérations ou quittances au profit des Parties liées, y compris Biscayne, sont une condition du soutien du Plan et sont accordées en contrepartie de celui-ci, y compris le provisionnement du Fonds de soutien du Plan par Biscayne.

- iii) de mettre fin au droit de toute Personne de faire exécuter les obligations du Requéranant en vertu du Plan;

- j) Si le Plan est approuvé par les majorités requises des créanciers, le Requéranant présentera une motion devant le Tribunal compétent en vertu de la LACC en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation dès que ce sera raisonnablement possible;

- k) La mise en œuvre du Plan est conditionnelle à ce que les conditions suivantes soient remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation, le cas échéant, au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan :
 - i) le Plan doit avoir été approuvé par les Majorités requises des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers;

 - ii) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été prononcée par le Tribunal compétent en vertu de la LACC sous une forme acceptable pour le Requéranant et Biscayne et elle doit être entièrement en vigueur et ne pas avoir été annulée, suspendue ni modifiée;

 - iii) tous les délais d'appel applicables à l'égard de l'Ordonnance d'homologation doivent être expirés et, en cas d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, le tribunal d'appel compétent doit avoir rendu un jugement définitif à son égard;

 - iv) toutes les approbations, ordonnances ou décisions et tous les consentements requis en vertu des Lois applicables (y compris les approbations prévues en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada* et/ou de la *Loi sur la concurrence*), s'il y a lieu, doivent avoir été obtenus suivant des modalités

et à des conditions satisfaisantes pour le Requéran, Biscayne et le Contrôleur, agissant raisonnablement, et demeurer entièrement en vigueur à la Date de mise en œuvre du Plan;

- v) toutes les mesures et les procédures nécessaires de la part du Requéran en tant que société doivent avoir été prises pour que le Plan soit approuvé et que le Requéran soit habilité à signer, à livrer et à exécuter ses obligations en vertu des conventions, documents et autres instructions qu'il doit signer et livrer conformément au Plan;
- vi) la livraison, le parachèvement et la signature de tous les documents requis relativement à la facilité de financement de sortie doivent avoir eu lieu;
- vii) toutes les conventions et les résolutions et tous les documents et autres instruments dont la signature et la livraison par Biscayne (en qualité de Prêteur DEP ou de Commanditaire du Plan) ou par un administrateur ou un dirigeant du Requéran sont nécessaires en vue de la mise en œuvre du Plan et de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Plan doivent avoir été signés et livrés; et
- viii) le Contrôleur doit avoir déposé l'Attestation du Contrôleur auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC et en avoir remis une copie au Requéran et à Biscayne.

ÉVALUATION DU PLAN PAR LE CONTRÔLEUR

RECOUVREMENTS ESTIMATIFS OBTENUS PAR LES CRÉANCIERS VISÉS DANS LE CADRE DU PLAN

39. Le Contrôleur a estimé les recouvrements que les Créanciers visés obtiendraient si le Plan était mis en œuvre, en supposant que toutes les réclamations non résolues aient été résolues en faveur du réclamant. Les pourcentages de recouvrement sont les suivants :

Réclamation prouvée (en milliers de dollars)	Nombre de Créanciers	Recouvrement estimatif approximatif
>250	16	<2 %
100-250	15	2 %-4 %
50-100	79	4 %-7 %
25-50	124	7 %-14 %
10-25	153	14 %-33 %
5-10	52	33 %-60 %
1-5	147	60 %-99 %
<1	146	100 %

40. S'il est établi qu'une des Réclamations non résolues à l'heure actuelle n'est pas une Réclamation prouvée, le recouvrement estimatif obtenu pour les Réclamations prouvées supérieures à 1 000 \$ augmenterait légèrement.
41. Le Contrôleur a calculé le montant estimatif des distributions aux Créanciers qui ont été identifiés comme des anciens employés du Requéant (« **Créanciers Employés** ») d'après l'information disponible à l'heure actuelle. Ces calculs indiquent que les distributions aux Créanciers Employés en vertu du Plan seraient égales ou supérieures aux montants que les Créanciers Employés pourraient recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (« **Paiements LPPS** ») advenant la faillite du Requéant.

AUTRES POSSIBILITÉS QUE LE PLAN ET RECOUVREMENTS ESTIMATIFS

42. Le Processus de mise en vente a clairement démontré qu'aucune autre opération visant à poursuivre l'exploitation n'est disponible. Il n'existe donc que deux possibilités si le Plan n'est pas approuvé ou mis en œuvre :
- a) L'exercice par le Commanditaire du Plan de l'Option d'offre de crédit prévue par la CSP, ce qui entraînerait la vente de tous les actifs du Requéranant selon les modalités de la convention d'achat d'actifs (« CAA ») jointe à la CSP en tant qu'annexe A; ou
 - b) Une liquidation des actifs.
43. Comme il est indiqué dans le Rapport antérieur au dépôt, la CAA prévoit l'acquisition de tous les actifs du Requéranant par 324 et Biscayne, en contrepartie d'une réduction de 25 M\$ de la dette antérieure au dépôt due à 324 et à Biscayne, plus le paiement ou l'acquittement des Obligations prises en charge, telles qu'elles sont définies dans la CAA, lesquelles comprennent les réclamations commerciales après le dépôt. Si l'Option d'offre de crédit était choisie et que les opérations prévues dans la CAA étaient réalisées, les créanciers non garantis n'obtiendraient aucun recouvrement.
44. Le Contrôleur a obtenu des évaluations indépendantes des biens immeubles du Requéranant et des offres de liquidation pour les installations corporelles du Requéranant. Le Contrôleur a également procédé à une évaluation des stocks et des comptes clients du Requéranant afin d'en évaluer la valeur de liquidation. Comme il est indiqué précédemment dans le présent Rapport, les réclamations des Prêteurs de premier rang garantis totalisent environ 102 M\$. En cas de liquidation des actifs, les Prêteurs de premier rang garantis subiront un important manque à gagner sur leurs réclamations. Il n'y aurait donc aucun recouvrement pour les créanciers non garantis advenant la liquidation des actifs du Requéranant.

45. Le Commanditaire du Plan a informé le Contrôleur que si le Plan était mis en œuvre ou si les actifs étaient acquis conformément à la CAA, il ne poursuivrait ses activités qu'à l'installation de Pickering. Le Commanditaire du Plan a aussi l'intention de faire en sorte que le Requérant procède à une vente ordonnée des autres actifs. Pour ne pas compromettre ces efforts, le Contrôleur n'a pas inclus de précisions sur les valeurs de liquidation des actifs dans le présent rapport.
46. Dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, aucun fait n'a été porté à l'attention du Contrôleur qui l'amène à conclure à l'existence d'un traitement préférentiel et d'opérations sous-évaluées au cours des périodes prévues par la loi précédant l'introduction des Procédures en vertu de la LACC. Étant donné l'importance du manque à gagner des Prêteurs de premier rang garantis, le Contrôleur n'a pas l'intention de faire une enquête plus poussée en ce qui concerne le traitement préférentiel et les opérations sous-évaluées puisqu'il semble n'y avoir aucune possibilité qu'une enquête plus poussée ne confère quelque avantage que ce soit aux créanciers dont la créance est de rang inférieur à celle des Prêteurs de premier rang garantis.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

47. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur est d'avis que la mise en œuvre du Plan est le seul scénario qui permettrait aux Créanciers détenant des Réclamations visées d'obtenir quelque recouvrement que ce soit à l'égard de ces Réclamations, sauf les Créanciers Employés qui pourraient avoir le droit de recevoir des Paiements LPPS advenant la faillite du Requérant ou les paiements aux Régimes CSFO qui pourraient être versés par le Fonds de garantie des prestations de retraite. Comme il est indiqué précédemment dans le présent rapport, le Contrôleur estime que les Créanciers Employés recevront des distributions d'un montant égal ou supérieur à celui des Paiements LPPS qu'ils pourraient recevoir advenant la faillite du Requérant.

48. De plus, la mise en œuvre du Plan est avantageuse parce qu'elle devrait permettre la préservation des activités en exploitation à l'installation de Pickering, ce qui procurerait un avantage supplémentaire aux employés, aux fournisseurs et aux clients.
49. Aux fins de l'examen du Plan, du vote sur celui-ci et de la réception des distributions en vertu de celui-ci, les Réclamations visées des Créanciers sont réunies au sein d'une seule catégorie. Le Contrôleur estime que ces Créanciers ont un intérêt commun et que cette classification est appropriée dans les circonstances.
50. Le Contrôleur est donc d'avis que l'approbation du Plan est à l'avantage des Créanciers détenant des Réclamations visées, et le Contrôleur recommande respectueusement à ces Créanciers de voter pour le Plan.

DEMANDE DU REQUÉRANT EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

51. Le Requérant a demandé au Tribunal de prononcer l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers sous la forme de celle qui figure à l'onglet 3 de l'Avis de motion du Requérant daté du 4 mai 2010, lequel est retournable le 11 mai 2010.
52. Conformément à l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, une assemblée des Créanciers aura lieu à 10 h (heure de Toronto) le 1^{er} juin 2010 aux bureaux des Conseillers juridiques du Contrôleur.
53. L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers enjoint le Contrôleur d'envoyer une trousse d'information (« **Trousse d'information** ») à tous les Créanciers détenant une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée (individuellement, « **Créancier avec droit de vote admissible** »). La Trousse d'information comprendra :
 - a) l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers;

- b) le Plan;
 - c) un exemplaire du Troisième rapport du Contrôleur;
 - d) l'Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint en tant qu'Annexe B de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers;
 - e) un exemplaire du formulaire de procuration qui sera utilisé par les Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint en tant qu'Annexe C de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.
54. L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers enjoint le Contrôleur d'afficher la Trousse d'information sur son site Web dès que possible après l'obtention de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.
55. L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers enjoint le Contrôleur de publier un avis de l'Assemblée des Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint en tant qu'Annexe D de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers dans les journaux une fois en anglais dans *The Globe and Mail* (édition nationale) et une fois en français dans *La Presse*.
56. L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers ordonne qu'un représentant du Contrôleur préside à titre de président de l'Assemblée des Créanciers et tranche toutes les questions relatives aux règles et aux procédures à l'Assemblée des Créanciers et au déroulement de celle-ci, conformément aux modalités du Plan, de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers et de toute autre Ordonnance du Tribunal. Le président peut aussi ajourner l'Assemblée des Créanciers à son gré.

57. Seuls les créanciers détenant des Réclamations prouvées ou des Réclamations contestées auront le droit d'assister aux Assemblées des Créanciers et de voter sur la résolution relative à l'approbation du Plan. Les votes des créanciers détenant des Réclamations contestées seront compilés séparément, et les Réclamations contestées seront résolues conformément au Décret de procédure de réclamation et à l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers avant le versement de toute distribution à l'égard de ces Réclamations contestées. Les Créanciers qui détiennent des Réclamations exclues, telles qu'elles sont définies dans le Plan, n'auront pas le droit d'assister et de voter aux Assemblées des Créanciers en ce qui concerne leurs Réclamations exclues.
58. Le Contrôleur déposera auprès du Tribunal, avant l'Audience d'homologation, un rapport sur les résultats des voix exprimées indiquant si :
- a) le Plan a été accepté par les majorités requises des créanciers conformément aux exigences de la LACC; et
 - b) les voix exprimées par les Créanciers avec droit de vote admissibles détenant des Réclamations contestées, le cas échéant, influeraient sur les résultats du vote.
59. Si le vote relatif à l'approbation ou au rejet du Plan par les Créanciers avec droit de vote admissibles est tranché par les voix exprimées sur les Réclamations contestées, le Requérent demandera une ordonnance en vue d'obtenir le traitement accéléré des Réclamations contestées importantes et un report approprié de la demande d'Ordonnance d'homologation et de toute autre date applicable dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers ou le Plan.

60. Si le Plan est approuvé par les Créanciers avec droit de vote admissibles à l'Assemblée des Créanciers, le Requéran obtiendra l'homologation du Plan par le Tribunal. L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers fixe la date de l'Audience d'homologation au 4 juin 2010.
61. De l'avis du Contrôleur :
- a) L'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers prévoit la remise aux Créanciers visés d'un avis raisonnable et suffisant de l'Assemblée des Créanciers;
 - b) Selon l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, les Créanciers visés disposeraient de renseignements appropriés leur permettant d'évaluer le Plan et de déterminer s'il y a lieu de voter pour ou contre le Plan; et
 - c) Les dispositions de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers régissant la tenue de l'Assemblée des Créanciers sont raisonnables et appropriées dans les circonstances.
62. Le Contrôleur recommande donc respectueusement que la demande du Requéran en vue d'obtenir l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers soit approuvée.

DEMANDE DU REQUÉRANT EN VUE D'OBTENIR UNE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

63. La Période de suspension expire actuellement le 14 mai 2010. Il faut plus de temps au Requéant pour convoquer et tenir l'Assemblée des Créanciers en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci et pour lui permettre d'obtenir une Ordonnance d'homologation advenant l'approbation du Plan par les majorités requises des Créanciers. La prolongation de la période de suspension continuation des procédures est nécessaire pour assurer la stabilité requise au cours de cette période. Le Requéant demande donc que la Période de suspension soit prolongée jusqu'au 11 juin 2010.
64. Les Prévisions du 3 mai démontrent que le Requéant dispose de suffisamment de liquidités pour poursuivre son exploitation jusqu'au 11 juin 2010.
65. Le Requéant est d'avis que compte tenu des prévisions de trésorerie et du dépôt du Plan, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 11 juin 2010 ne causerait pas de préjudice important aux parties intéressées. Le Contrôleur est également ce cet avis.
66. D'après les renseignements disponibles à l'heure actuelle, le Contrôleur estime donc que la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 11 juin 2010 ne causerait pas de préjudice important aux Créanciers.
67. Le Contrôleur estime également que le Requéant a agi et agit de bonne foi et avec diligence et qu'il existe des circonstances faisant en sorte que la prolongation de la Période de suspension est appropriée.
68. Le Contrôleur recommande donc respectueusement à cette honorable Cour d'approuver la demande du Requéant en vue d'obtenir une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 11 juin 2010.

Le Contrôleur fait respectueusement valoir ce fait au Tribunal dans son Troisième rapport.

Fait le 5 mai 2010.

FTI Consulting Canada Inc.
En sa qualité de Contrôleur de
Signature Aluminum Canada Inc.

Nigel D. Meakin
Directeur général principal

Pièce A

Rapport antérieur au dépôt

Pièce B

Prévisions du 3 mai

Pièce C

Avis sur les sûretés

1. Les Conseillers juridiques du Contrôleur ont fourni les Avis sur les sûretés suivants, lesquels sont assujettis aux réserves et aux hypothèses qui y figurent :
 - a) Les sûretés suivantes détenues par 324 :
 - i) une sûreté accordée au profit de 324 grevant les biens meubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens meubles de 324** »);
 - ii) une sûreté accordée au profit de 324 grevant les biens immeubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens immeubles de 324** »);
 - iii) une sûreté accordée au profit de 324 grevant les biens meubles et immeubles de Signature au Québec (« **Avis sur les biens de 324 au Québec** »);
 - b) Les sûretés suivantes détenues par Biscayne :
 - i) une sûreté accordée au profit de Biscayne grevant les biens meubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens meubles de Biscayne** »);
 - ii) une sûreté accordée au profit de Biscayne grevant les biens immeubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens immeubles de Biscayne** »);

- iii) une sûreté accordée au profit de Biscayne grevant les biens meubles de Signature au Québec (« **Avis sur les biens de Biscayne au Québec** »);
- c) Les sûretés suivantes détenues par HIG :
 - i) une sûreté accordée au profit de HIG grevant les biens meubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens meubles de HIG** »);
 - ii) une sûreté accordée au profit de HIG grevant les biens immeubles de Signature en Ontario (« **Avis sur les biens immeubles de HIG** »); et
 - iii) une sûreté accordée au profit de HIG grevant les biens meubles et immeubles de Signature au Québec (« **Avis sur les biens immeubles de HIG au Québec** »).

SÛRETÉ DE 324

Avis sur les biens meubles de 324

2. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l’Avis sur les biens meubles de 324, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d’avis qu’il n’existait aucun vice important dans la façon dont les Documents de sûreté (tels qu’ils sont définis dans l’Avis sur les biens meubles de 324) étaient remplis et signés et que les Documents de sûreté créaient une sûreté valide constituée au profit de 324 grevant les biens meubles de Signature et opposable à un syndic de Signature.
3. De plus, les Conseillers juridiques du Contrôleur ont conclu, compte tenu dans tous les cas des hypothèses et des réserves qui y figuraient, que les Documents de sûreté étaient opposables par enregistrement conformément aux dispositions de la *Loi sur les sûretés mobilières* (« **LSM** ») de l’Ontario.

Avis sur les biens immeubles de 324

4. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l’Avis sur les biens meubles de 324, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d’avis que même si les Avis sur les Biens immeubles (tels qu’ils sont définis dans l’Avis sur les biens immeubles de 324) ne revêtaient pas la forme de charges ou d’hypothèques de biens-fonds conformément aux exigences de la *Loi portant réforme de l’enregistrement immobilier* (Ontario) (« LPREI »), sur le fondement et compte tenu dans tous les cas des réserves et des limites figurant dans l’Avis sur les biens immeubles de 324, les Avis sur les Biens immeubles constituaient des sûretés en equity grevant les Biens immeubles et opposables à un syndic de Signature.

Avis sur les biens de 324 au Québec

5. Compte tenu de la décision de la juge Alary de la Cour supérieure du Québec dans l’affaire *Positron Technologies Inc.*² et pour les motifs mentionnés dans l’Avis sur les biens de 324 au Québec, les Conseillers juridiques du Contrôleur ne pouvaient exprimer d’avis quant à savoir si l’hypothèque créée en vertu de l’Acte d’hypothèque (tel qu’il est défini dans l’Avis sur les biens de 324 au Québec) était valide et opposable en vertu des lois de la province de Québec.

SÛRETÉ DE BISCAYNE

Avis sur les biens meubles de Biscayne

6. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l’Avis sur les biens meubles de Biscayne, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d’avis qu’il n’existait aucun vice important dans la façon dont le Contrat de sûreté générale et de mise en gage et la Débenture à vue (tels qu’ils sont respectivement définis dans l’Avis sur les biens meubles de Biscayne) étaient remplis et signés et que le Contrat de sûreté générale et de mise en gage et la

² [2008] R.J.Q. 2503

Débenture à vue créaient respectivement une sûreté valide constituée au profit de Biscayne en qualité d'Agent du Groupe de Prêteurs (tel que ces termes sont définis dans l'Avis sur les biens meubles de Biscayne) grevant les biens meubles décrits dans ces documents et opposables à un syndic de Signature.

7. Les Conseillers juridiques du Contrôleur ont également conclu que compte tenu dans tous les cas des hypothèses et des réserves figurant dans l'Avis sur les biens meubles de Biscayne, le Cautionnement (tel qu'il est défini dans l'Avis sur les biens meubles de Biscayne) constituait une obligation légale, valide et exécutoire des Cautions (tels qu'elles sont définies dans l'Avis sur les biens meubles de Biscayne) qui était exécutoire à l'encontre de chacune des Cautions conformément à ses modalités.
8. De plus, le Contrat de sûreté générale et de mise en gage et la Débenture à vue étaient opposables par enregistrement conformément aux dispositions de la LSM de l'Ontario.

Avis sur les biens immeubles de Biscayne

9. Compte tenu et sous réserve dans tous les cas des réserves et des limites figurant dans l'Avis sur les biens immeubles de Biscayne, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d'avis que l'Hypothèque Richmond Hill et l'Hypothèque Pickering (telles qu'elles sont respectivement définies dans l'Avis sur les biens immeubles de Biscayne) constituaient chacune, à la date de l'Avis sur les biens immeubles de Biscayne, une deuxième hypothèque et charge fixes et déterminées d'un capital de 50 000 000,00 \$ grevant chacun des Biens immeubles et opposable à un syndic de Signature.

Avis sur les biens de Biscayne au Québec

10. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l’Avis sur les biens de Biscayne au Québec, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d’avis que chacun des Documents (tels qu’ils sont définis dans l’Avis sur les biens de Biscayne au Québec) constituait une obligation légale, valide et exécutoire de Signature, opposable à son encontre et à l’encontre de tiers, y compris à l’encontre d’un syndic, conformément à ses modalités.
11. De plus, les Conseillers juridiques du Contrôleur ont conclu que l’Hypothèque de Biscayne constituait, en vertu des lois de la province de Québec, une hypothèque valide sans dépossession d’un capital global de 96 000 000 \$ CA (y compris un montant additionnel de 16 000 000 \$ CA), portant intérêt à un taux annuel de 25 %, constituée au profit de Biscayne, agissant en qualité de fondé de pouvoir ainsi que le prévoit l’article 2692 du *Code civil*, et grevant les biens de Signature censés être grevés par celle-ci, en garantie du paiement et de l’exécution des obligations décrits dans ceux-ci comme étant garantis par ceux-ci. Sous réserve de la remise par Biscayne et de la possession continue par celle-ci du Cautionnement de Biscayne dans la province de Québec, le Gage de Biscayne constituait, en vertu des lois de la province de Québec, une hypothèque valide et opposable avec dépossession (ou un gage) d’un capital de 80 000 000 \$ CA, portant intérêt à un taux annuel de 25 %, grevant le Cautionnement de Biscayne constitué en faveur de celle-ci, agissant en qualité d’agent et de mandataire pour les Créanciers (tel que ce terme est défini dans le Gage de Biscayne), en garantie du paiement et de l’exécution des obligations décrits dans celui-ci comme étant garantis par celui-ci.
12. Les Conseillers juridiques du Contrôleur ont conclu que l’inscription a été faite dans tous les bureaux publics prévus par les lois de la province de Québec où cette inscription était nécessaire pour rendre opposable l’hypothèque sans dépossession créée par l’Hypothèque de Biscayne.

SÛRETÉ DE HIG

Avis sur les biens meubles de HIG

13. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l'Avis sur les biens meubles de HIG, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d'avis qu'il n'existait aucun vice important dans la façon dont les Documents de sûreté (tels qu'ils sont définis dans l'Avis sur les biens meubles de HIG) étaient remplis et signés et que les Documents de sûreté créaient une sûreté valide constituée au profit de HIG grevant les biens meubles décrits dans ceux-ci et opposable à un syndic de Signature.
14. De plus, les Documents de sûreté étaient opposables par enregistrement conformément aux dispositions de la LSM de l'Ontario.

Avis sur les biens immeubles de HIG

15. Compte tenu et sous réserve des réserves et des limites figurant dans l'Avis sur les biens immeubles de HIG, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d'avis que l'Hypothèque Richmond Hill et l'Hypothèque Pickering constituaient chacune, à la date de l'Avis sur les biens immeubles de HIG, une hypothèque et charge de premier rang d'un capital de 30 000 000,00 \$ grevant chacun des Biens immeubles au profit de H.I.G. Bayside Advisors II, LLC, à titre de commandité de HIG, et opposable à un syndic de Signature.

Avis sur les biens immeubles de HIG au Québec

16. Compte tenu des hypothèses et des réserves figurant dans l'Avis sur les biens immeubles de HIG au Québec, les Conseillers juridiques du Contrôleur étaient d'avis que l'Hypothèque (telle qu'elle est définie dans l'Avis sur les biens immeubles de HIG au Québec) constituait une obligation légale, valide et exécutoire de Signature, opposable à son encontre et à l'encontre de tiers, y compris à l'encontre d'un syndic, conformément à ses modalités. De plus, l'Hypothèque constituait, en vertu des lois de la province de Québec, une hypothèque immobilière et mobilière sans dépossession valide d'un capital global de 5 400 000 \$ CA (y compris un montant additionnel de 900 000 \$ CA), portant intérêt à un taux annuel de 25 %, constituée au profit de HIG sur les biens de Signature censés être grevés par celle-ci.

17. Les Conseillers juridiques du Contrôleur ont conclu que l'inscription a été faite dans tous les bureaux publics prévus par les lois de la province de Québec où cette inscription était nécessaire pour rendre l'Hypothèque opposable.

Pièce D

Deuxième rapport du Contrôleur

Pièce E

Le Plan